

LOI n° 65-495 du 29 juin 1965 autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge, signé à Paris le 4 juillet 1964 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge, signé à Paris le 4 juillet 1964, dont le texte est annexé à la présente loi (*).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Loi n° 65-495.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1340 ;
Rapport de M. Roux, au nom de la commission des finances (n° 1427) ;
Discussion et adoption le 10 juin 1965.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 204 (1964-1965) ;
Rapport de M. Portmann, au nom de la commission des finances, n° 223 (1964-1965) ;
Avis de la commission des affaires étrangères, n° 243 (1964-1965) ;
Discussion et adoption le 23 juin 1965.

(*) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 65-496 du 29 juin 1965 tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux nécessaires à l'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver à Grenoble en 1968 (2).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 mars 1967, la procédure prévue à l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être appliquée, à Grenoble et dans l'arrondissement de Grenoble, en vue de la prise de possession immédiate par l'Etat ou par les collectivités publiques de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, dont l'utilisation est nécessaire à l'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver.

Loi n° 65-496.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1382 ;
Rapport de M. Neuwirth, au nom de la commission des lois (n° 1405) ;
Discussion et adoption le 2 juin 1965.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 182 (1964-1965) ;
Rapport de M. Modeste Zussy, au nom de la commission des lois, n° 215 (1964-1965) ;
Discussion et adoption le 17 juin 1965.

Art. 2. — Lorsque les opérations réalisées en application de l'article précédent intéressent des immeubles d'habitation à usage de résidence principale, la prise de possession est subordonnée au relogement préalable des occupants.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre de la construction,
JACQUES MAZIOL.

LOI n° 65-497 du 29 juin 1965 portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à l'exercice des professions de masseur kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien-lunetier (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les articles L. 504 et L. 510 du code de la santé publique sont abrogés.

Art. 2. — L'article L. 491 est complété ainsi qu'il suit :

« Peuvent en outre obtenir l'autorisation d'exercer le massage médical ou la gymnastique médicale ou l'une ou l'autre de ces activités, les personnes qui justifieront de l'exercice de leur profession dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion pendant trois années au moins avant la publication de la loi n° 65-497 du 29 juin 1965. »

Art. 3. — L'article L. 496 est complété ainsi qu'il suit :

« Peuvent en outre obtenir l'autorisation de pratiquer les actes de la compétence des pédicures, les personnes qui justifieront de l'exercice régulier de leur profession dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à la publication de la loi n° 65-497 du 29 juin 1965. »

Art. 4. — Après l'article L. 506, il est inséré le nouvel article L. 506-1 ci-dessous :

« Art. L. 506-1. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 505 ci-dessus, peuvent également obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier les personnes qui justifieront avoir exercé dans les départements de la

Loi n° 65-497.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1083 ;
Rapport de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1331) ;
Discussion et adoption le 28 avril 1965.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 148 (1964-1965) ;
Rapport de M. Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, n° 165 (1964-1965) ;
Discussion et adoption le 18 juin 1965.